

PUBLICITES ET ENSEIGNES Titre VI du Règlement Régional d'Urbanisme

Introduction

1. Objectif

Le Titre VI du Règlement Régional d'Urbanisme a pour vocation de définir, pour l'ensemble de la Région, les principes d'implantation des dispositifs de publicité et d'enseignes visibles depuis l'espace public, ceux-ci déterminant de manière significative l'image de la ville.

Vu les nombreuses réglementations éparses et obsolètes concernant l'implantation des dispositifs de publicité et d'enseignes, une refonte complète en un texte unique était devenue indispensable. En effet, les publicités et les enseignes étaient notamment régies par: les arrêtés royaux des 5 décembre 1957, 8 janvier 1958, 14 décembre 1959 et 1er mars 1960, l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 1992 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée,...

Un des objectifs du titre VI est donc d'apporter des principes uniques à portée réglementaire sur tout le territoire régional.

Le titre VI vise également à assurer une intégration harmonieuse de la publicité dans le paysage urbain et à éviter les nuisances visuelles. Le Gouvernement a également pris en considération les implications de ce secteur d'activité sur l'économie régionale.

En outre, le titre VI assure la visibilité des usagers de l'espace public en interdisant les dispositifs dangereux pour leur sécurité.

Enfin, la rédaction de certaines dispositions a également pour but de sauvegarder l'habitabilité des logements (interdiction de la publicité ou d'enseignes sur tout ou partie de baies; interdiction de la publicité lumineuse à proximité de la fenêtre d'un logement,...).

Par la réglementation qu'il met en place, ce titre contribue entre autre à l'objectif du Gouvernement de préserver et d'améliorer notre qualité de vie urbaine.

2. Champ d'application

Le titre VI s'applique à tous les actes et travaux de placement de dispositifs de publicité et d'enseignes, en ce compris les actes et travaux de minime importance qui ne nécessitent pas l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme.

Il s'applique à ces actes et travaux visibles depuis l'espace public, même s'ils se situent sur un terrain privé. L'ensemble des publicités et enseignes visibles depuis l'espace public, placées sur un support, une construction ou une installation fixe, sont ainsi visées. Par contre, les publicités et les enseignes placées dans les stations de métro, à l'intérieur des commerces ou de galeries marchandes par exemple, ne sont pas visées lorsqu'elles ne sont pas visibles depuis l'espace public. De même, les publicités et enseignes sur des véhicules ou des aéronefs échappent à la matière de l'urbanisme et donc à celle du titre VI.

Les publicités et signalisations résultant de prescriptions légales et réglementaires ne sont pas visées (ex: avis d'enquête publique, signalisation des voiries et des lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique,...).

La publicité est définie comme une inscription, forme ou image, à l'exclusion des enseignes ou préenseignes, destinée à informer le public ou à attirer son attention, en ce compris le dispositif qui la supporte.

Une publicité événementielle est une publicité à caractère éphémère liée à un événement à caractère culturel, sportif ou social; à une foire ou à un salon et dont au maximum 1/7 de la surface est réservée aux annonceurs parrainant cet événement.

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce, à l'exclusion des mentions profitant à des tiers, telles que l'indication d'une marque ou de leurs produits. Une enseigne événementielle est une enseigne à caractère éphémère liée à un événement à caractère culturel, sportif ou social, une foire, un salon.

La conformité au présent titre ne dispense pas de répondre aux prescriptions plus contraignantes d'autres lois, règlements ou plans tels que, notamment, l'ordonnance relative à la conservation du patrimoine immobilier, la loi sur les autoroutes, les règlements régionaux d'urbanisme zonés, les PPAS, les permis de lotir, les règlements communaux d'urbanisme,...

3. Principes directeurs

a) Zonage

La réglementation est adaptée aux fonctions que remplit chaque quartier: les mêmes mesures ne se justifient pas dans une zone industrielle, par exemple, ou dans un périmètre d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement selon les plans régionaux à valeur réglementaire.

A cet effet, le Titre VI module graduellement la réglementation en fonction de quatre zones du territoire régional, dans lesquelles les prescriptions vont du plus restrictif au plus souple:

- 1° La zone interdite;
- 2° La zone restreinte;
- 3° La zone générale;
- 4° La zone élargie.

La zone interdite comprend :

- pour la publicité, les voiries reprises sur la liste annexée, en ce compris les parties de celles-ci situées dans les noyaux commerciaux selon le Plan Régional d'Affectation de Sol (PRAS);
- pour les enseignes, les mêmes voiries à l'exclusion des parties de celles-ci situées dans les noyaux commerciaux selon le PRAS.

Cette zone comprend par exemple le rond-point R. Schuman à Bruxelles, l'avenue Léopold III à Evere, le boulevard E. Jacquain à Saint-Josse, la place Princesse Elisabeth à Schaerbeek, ou l'avenue W. Churchill à Uccle.

La zone restreinte comprend :

- pour la publicité, les voiries reprises sur la liste annexée et les voiries situées dans un Périmètre d'Intérêt Culturel, Historique, Esthétique ou d'Embellissement (PICHEE) selon le PRAS;
- pour les enseignes, les mêmes voiries à l'exclusion des parties de celles-ci situées dans les noyaux commerciaux selon le PRAS.

Cette zone comprend par exemple la rue des Vétérinaires à Anderlecht, le boulevard Général Jacques à Auderghem et Etterbeek, le parvis Saint-Antoine à Forest, la rue du Bourgmestre à Ixelles, ou l'avenue du Port à Molenbeek.

La zone élargie comprend les voiries reprises sur la liste annexée, notamment les voiries dans les zones industrielles ou à forte mixité comme l'avenue de Vilvorde et l'allée Verte à Bruxelles, le boulevard de l'Humanité à Forest, ou la rue Colonel Bourg à Schaerbeek.

La zone générale comprend les voiries non visées par les trois autres zones.

Les zones obéissent aux mêmes principes de bon aménagement, avec des différences d'ordre quantitatif. Par exemple, en zone élargie, le nombre de panneaux publicitaires autorisés par unité de surface est plus élevé et la surface unitaire plus grande qu'en zone générale. Par unité de surface, on entend les supports des dispositifs comme, par exemple, les pignons, les clôtures de chantier, ou les terrains non bâtis.

De même, les panneaux publicitaires sont interdits sur les terrains non bâtis en zone restreinte, alors qu'ils sont autorisés en zone générale et élargie.

b) Structure de la réglementation

Le titre VI est structuré en fonction des dispositifs installés: publicités, enseignes et publicités associées à l'enseigne, ou dispositifs temporaires. Pour les publicités, la réglementation est également différenciée en fonction de la localisation du dispositif (en espace privé ou public) et en fonction de son caractère lumineux ou non. La réglementation est également différenciée, tant pour les publicités que les enseignes et les publicités associées à l'enseigne, en fonction de l'emplacement de celles-ci: pignon, toit, colonne porte affiches,...

Quant aux dispositifs temporaires, c'est essentiellement leur nature qui déterminera leurs conditions de placement (panneau de chantier, enseignes événementielles,...) En conclusion, le praticien devra déterminer le type de dispositif, publicité, enseignes, publicités associées à l'enseigne ou dispositif temporaire, et leur emplacement afin de connaître les prescriptions applicables.

c) Principes généraux

Le titre VI se base sur les grands principes suivants pour améliorer la perception de la structure urbaine. Ces principes comportent des interdictions, des restrictions, et des limitations :

Interdiction des dispositifs de publicité :

- dans la zone interdite;
- sur les monuments et sites classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde, ainsi que dans leur périmètre de protection;
- dans les espaces verts et sur les arbres;
- sur les façades d'immeuble d'habitation;
- sur les baies, sauf sur la devanture d'un établissement fermé pour travaux autorisés par un permis d'urbanisme;
- sur les immeubles à l'abandon et sur les grilles de clôture non aveugle; ...

Interdiction des enseignes et publicités associées à l'enseigne :

- sur les baies, sauf celles de vitrines commerciales;
- scellées ou posées en espace public;
- après la fin de l'activité à laquelle elles sont associées, sauf si elles présentent un caractère culturel, historique ou esthétique.

Restriction des dispositifs de publicité :

- sur les bâtiments occupés ou non, les ouvrages d'art, et l'espace public à haute valeur patrimoniale;
- sur les clôtures de terrains non bâtis;
- en espace public s'ils n'ont pas de fonction première d'utilité publique.

Restriction des enseignes et publicités associées à l'enseigne :

- sur les toits et les terrasses;
- scellées ou posées dans le sol;
- perpendiculaires à une façade.

Limitation des dispositifs de publicité :

- en taille et en nombre, en espace public. Ils doivent également répondre à d'autres conditions garantissant la beauté du paysage urbain et la sécurité;
- par des conditions de surface et de placement;

Limitation des enseignes et publicités associées à l'enseigne :

- parallèles à une façade ou un pignon;
- par des conditions de placement et d'intégration architecturale;

En outre, le titre VI vise à préserver les volumes urbains: les dispositifs de publicité et les enseignes doivent s'intégrer dans la ville et ne pas dépasser ou modifier les formes des bâtiments.

De plus, les dispositifs de publicité et les enseignes ne peuvent nuire à l'habitabilité des logements, à la visibilité des usagers et à l'efficacité de la signalisation routière. Ils doivent également être maintenus en bon état de propreté.